COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2022 A 20H00

Le 06 juillet 2022 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Les présentes délibérations sont rendues exécutoires de plein droit le 07 juillet 2022 en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents (18) : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, GAILLARD David, MENQUET Céline, SFORZI Olivier, HAAS Nicole, GENSSLER Bernard, BILBAULT Mathilde, COTTIN Antoine, SCHULTZ Isabelle, SENNEGON Stéphane, : FLAIG Béatrice, LECLERC Hervé, DUMAS Mélissa, GUERIN Sébastien, DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian,

Etaient absents excusés représentés (1) : TEK Delphine donne pouvoir à DARME Jean-Luc

Etaient absents excusés non représentés :0

Nombre de votants : 19

Constatation du quorum par Monsieur le Maire qui ouvre la séance à 20h05.

Désignation de la secrétaire de séance : Nicole HAAS

Rédaction du procès-verbal selon l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

01 : Délibération n°46 – Délibération approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 15 juin 2022

Pour : 15

Contre (4) : DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

Abstention : 0

02 : Information- Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à la délibération N°2022/31 du Conseil municipal en date du 15 juin 2022 portant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions prises depuis la séance du Conseil municipal du 15 Juin 2022 :

Décision N°11 du 16 juin 2022 : Signature d'un bail de location d'un appartement (4 Place de la Halle-N°2) à Monsieur et Madame CLIQUET

Décision N°12 du 27 juin 2022 : Adoption des tarifs appliqués par le Responsable de la fourrière de l'autorité publique communale

Décision N°13 du 29 juin 2022 : Signature d'un bail de location d'un garage (33 Avenue de la Save) avec Monsieur Yvan SWARTZ

Le Conseil Municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 15 juin 2022.

03 : Délibération n°47 – Constitution de provisions comptables

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire, en vertu du principe comptable de prudence ;
Considérant que le régime de provisionnement semi budgétaire est de droit commun pour les Communes ;
Considérant que le risque d'irrécouvralité de certaines dettes est avéré ;
Considérant l'état des restes à recouvrer adressé par le service de gestion comptable ;
Considérant que le taux minimum de provision pour les créances de plus de 2 ans est de 15% ;

Il est proposé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 1 915.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 1 915.00€
- IMPUTE ce montant au chapitre 68-Article 6817 du budget principal 2022
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la réalisation des présentes

Pour : 17

Contre (2) : DARME Jean-Luc, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

Abstention : 0

04 : Délibération n°48 – Etat d'Admission en non-valeur des créances éteintes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes sur le budget principal.
Il est précisé que les créances sont éteintes suite à la décision rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emportant l'effacement des dettes.
Les créances éteintes représentent la somme de 883,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention (4) : DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

05 : Délibération n°49- Adhésion de la commune de Fontenilles au grand Ouest Toulousain- Approbation de l'étude d'impact

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes et approuvant l'étude d'impact,

Vu l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

Le Grand ouest Toulousain a émis le 16 juin dernier un avis favorable à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de la Communauté de Communes, et approuvé l'étude d'impact qui a été réalisée sur les aspects financiers et humains pour chaque collectivité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer également sur cette adhésion et étude d'impact. Sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain.

Article 2 : APPROUVE l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention (4) : DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

06 : Délibération n°50- Adhésion de la commune de Fontenilles au grand Ouest Toulousain – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 approuvant l'étude d'impact dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une

nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition du Conseil Communautaire en approuvant un accord local.

Cet accord doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local fixant à 47 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population 2019 (nombre d'habitants)
Fontenilles	6	6 863
Lasserre-Pradère	2	1 543
Léguevin	9	9 359
Lévignac	2	2 139
Mérenvielle	1	490
Plaisance-du-Touch	18	19 402
Sainte-Livrade	1	258
La Salvetat-Saint-Gilles	8	8 474

Article 2 : PRECISE que cette nouvelle composition du Conseil Communautaire ne s'appliquera qu'à compter de l'adhésion effective de la commune de Fontenilles, soit le 30 avril 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention (4) : DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

07 : Délibération n°51- Election de représentants de la commune de Lévignac sur Save au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il doit être créé entre la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Vu la délibération n°2021_049 en date du 29 Avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain portant création et composition de la *Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (*CLECT) ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du conseil municipal et communautaire, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la CLECT pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n° 2021_049 en date du 29 Avril 2021, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être élus par le conseil municipal parmi ses membres ;

Il est proposé que le poste de titulaire soit réservé à un élu communautaire.

Titulaire : Monsieur le Maire se porte candidat

Suppléant : Madame Nicole HAAS

Après débat et vote le Conseil municipal à l'unanimité

Approuve la représentation de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées comme suit :

Titulaire : Monsieur le Maire se porte candidat

Suppléant : Madame Nicole HAAS

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

08 : Délibération n°52- Approbation des modifications du règlement d'intervention de l'EPFL

Monsieur le Maire expose que le Conseil d'administration de l'établissement public foncier du Grand Toulouse (EPFL) a adopté par une délibération en date du 14 décembre 2021 une seconde modification de son règlement d'intervention. Ce nouveau règlement est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

La modification du règlement d'intervention, qui s'en est suivie, a principalement porté sur :

- la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage: seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre, comme l'aptitude de la collectivité, EPCI ou commune, au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- la récupération du solde de TSE non consommée au 1er janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts – prêts Gaïa ou autres prêts, effectués par l'EPFL,
- la suppression des décotes dites « frais de portage « et «part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100%, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,
- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE de l'EPCI au 1er janvier 2022, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Les modalités des portages en cours ou appelés à être passés pour tout acte signé avant le 31 décembre 2021, restent fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'à cette dernière date, sauf les règles relatives au calcul des frais de portage, à la prorogation du portage et au retour sur TSE évoluant à partir du 1er janvier 2022.

Sont annexées la liste des conventions de portage pour la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL

Pour : 19

Contre : 0
Abstention : 0

09 : Délibération n°53- Attribution des subventions aux associations 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la répartition des subventions allouées aux associations pour l'année 2022 comme suit :

	2022
ADMR	150 €
APEEL	825 €
AS Vallée de la Save	150 €
ARTIS	1 620 €
Calliope et Thalie	810 €
Club canin du bord de Save	345 €
Comité des fêtes	7 500 €
Foyer rural	3 105 €
FNACA	150 €
Football Club ouest	1 545 €
Gymnastique Volontaire	885 €
Les Cheveux d'argent	225 €
Moto Club les Escargots	440 €
Pétanque Lévignacaise	660 €
Radio de la Save	150 €
Tennis club	1 545 €
Terre de Save	345 €
Amicale des Pompiers SDDIS AUSSONNE	150 €
Chat d'oc	150 €
Prévention routière - comité 31	150 €
TEN-NO-MON	150 €
Resto du Cœur	150 €
L'arche des Bambins	62 720 €
Association Nature en Occitanie (NEO)	13 500€ (dont 80% subventionné par CD31)
Sav 'a l'faire	681€
TOTAL	98 101 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire pour la répartition des subventions 2022
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour : 16

Contre : 0

Abstention (3) : GAILLARD David , SFORZI Olivier , GENSSLER Bernard

3 membres d'une des associations citées n'ont pas voté selon le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion »

« Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause »

10 : Délibération n°54- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Le Maire, expose :

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. A cette fin, un groupe de travail, associant les membres de la majorité et les membres de la minorité, s'est réuni et a fait la proposition jointe.

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

11 : Délibération n°55- Vente d'un garage (33 Avenue de la Save)

Monsieur le Maire informe que suite à l'acquisition par la commune d'un ensemble immobilier (garage et terrain) situé 33 avenue de la Save, cadastré section AB n°25, d'une contenance de 229 m², pour un montant de 52 860.46 € TTC.

Cette acquisition offrait l'opportunité de créer un accès supplémentaire au Parc de Rance dont la parcelle AB 004 d'une contenance cadastrale de 14170 m2 est classée en Espace Naturel Sensible (ENS) par le Département. L'accès par l'Avenue de la Save n'est plus nécessaire d'autant que le coût de démolition du garage aurait été à la seule charge de la municipalité.

S'agissant d'un espace de biodiversité, il est à valoriser et à protéger.

Monsieur le Maire propose donc l'ensemble immobilier situé 33 Avenue de la Save, cadastré AB n°25 à la vente pour un prix de 70 000 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la vente de ce bien,
- **de donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour les démarches et signatures nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

12 : Délibération n°56- Demande de subvention pour le remplacement de la chaudière de la Poste

Monsieur Le Maire présente au Conseil le projet changement de la chaudière du bâtiment de la Poste (Chemin des Chretias) :

Le montant prévisionnel des travaux HT est de …….. 30 305 € HT
Le montant prévisionnel des travaux TTC est de ……..… 35 000 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Subvention Département (40% de 30 305 € HT) -------- 12 122 €
- Subvention ADEME (10% de 30 305 € HT) ---------- 3030.5 €
- Subvention Autre organisme (10% de 30 305 € HT) ---- 3030.5 €
- Autofinancement ---------- 16 817€

TOTAL TTC 35 000 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'approuver** le remplacement de la chaudière du bâtiment de la Poste ;
- **D'approuver** le Plan de Financement présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental 31 et des autres financeurs au taux le plus élevé possible ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au bon déroulement de cette opération.

Pour : 15

Contre (4) : DARME Jean-Luc, BEAUX Karine, GERVOT Christian, TEK Delphine représentée par DARME Jean-Luc

Abstention : 0

13 : Questions diverses

Appel à candidatures renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Point sur l'organisation municipale

La séance est levée à **21h55**

Le Maire

Stéphane CHARPENTIER

MAIRIE DE LEVIGNAC-SUR-SAVE 31530 Haute-Garonne